

# Séance du 27 Février 2018

## **\*\* AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2017: 552 831,02 €  
(Hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts")

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 2 098,39 € (<25 % x 552 831,02 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:

- Cimetière: achat de cavurnes 1 559,30 € (art. 2181 )
- Salle des fêtes : achat de sèche mains 539,09 € (opération 126 art. 2158)

Total: 2 098,39 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## **\*\* FIXATION DE DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS RELATIVES AU BUDGET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir fixer les durées d'amortissement des immobilisations du budget "service assainissement".

Aussi, les durées d'amortissement du budget service assainissement seront les suivantes:

DESIGNATION DU BIEN	DUREE D'AMORTISSEMENT
Branchement au réseau	15 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide pour la durée du mandat actuel:

-d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,  
-de charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire.

**\*\* SUBVENTION EXCEPTIONNELLE: CFA BATIMENT DE MARZY**

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'accorder la subvention suivante:

-50,00 € au CFA du Bâtiment de Marzy qui accueille un élève domicilié sur la commune de Sauvigny-les-Bois, pour participer aux dépenses de fonctionnement de l'établissement d'enseignement.

Les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2018 de la commune.

**\*\* SUBVENTION EXCEPTIONNELLE: BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE**

Le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention de 160 € à la Banque Alimentaire de Bourgogne.

Les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2018 de la commune.

**\*\* SUBVENTION EXCEPTIONNELLE: PREVENTION ROUTIERE**

Le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention de 100 € à l'Association Prévention Routière.

Les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2018 de la commune.

**\*\* SUBVENTION EXCEPTIONNELLE: RASED**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, attribue une subvention exceptionnelle de 100 € au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED).

Les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2018.

**\*\* CONTRAT SEGILOG INFORMATIQUE**

Le Maire propose un nouveau contrat avec la société "SEGILOG" d'une durée de trois ans, pour l'acquisition de logiciels, le suivi, la formation, le développement et l'assistance.

Cette prestation de services s'élève à 13 260 € H.T., dont:

-11 934 € H.T. pour le droit d'utilisation des logiciels,

-1326 € H.T. pour la maintenance et la formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

-Accepte la proposition de "SEGILOG" et autorise le Maire à signer le contrat,

-S'engage à inscrire aux budgets primitifs 2018, 2019, 2020, les crédits budgétaires suffisants.

**\*\* DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée:

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, propose de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu/promouvables, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 8 février 2018,

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante à compter 1er mars 2018.

<b>CATEGORIE</b>	<b>C</b>		
<b>FILIERES</b>	<b>GRADES</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT POSSIBLE</b>	<b>TAUX</b>
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100 %
	Adjoint administratif	Adjoint administratif de 2ème classe	100 %
TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %
	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100 %
ATSEM	ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM principal de 1ère classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau d'avancement
- de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

## **\*\* MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

### **Le conseil municipal, Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 8/02/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Sauvigny-les-Bois,

**CONSIDERANT QUE** ce nouveau régime indemnitaire est transposable et applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents spécialisés des écoles maternelles et des adjoints techniques territoriaux au regard du décret n° 91-875 ;

**CONSIDERANT QUE** l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**CONSIDERANT QUE** les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur ;

## **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) - Part fonctions**

### **1/ Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **2/ Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (L'agent devra occuper un emploi permanent et avoir une ancienneté d'au moins un an pour bénéficier de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions correspondant à son emploi).

### **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de responsabilité notamment au regard :

- o du nombre d'agents encadrés
- o de la catégorie d'agents encadrés
- o de la coordination d'activités
- o des responsabilités

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- o du niveau de diplôme
- o du niveau de technicité attendu
- o de la polyvalence : du nombre d'activités exercées
- o de l'autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- o des contraintes horaires
- o des contraintes physiques
- o de l'exposition au stress
- o de la confidentialité

Le montant de la part "fonctions" fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable du personnel, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent comptable ...	10 800 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable services techniques, fonction d'encadrement, qualifications...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

#### **4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **7/ Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **8/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2018.

#### **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) - Part résultats**

### 1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

### 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (L'agent devra occuper un emploi permanent et avoir une ancienneté d'au moins un an pour bénéficier de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions correspondant à son emploi).

### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

#### Les critères retenus

Les critères pouvant être retenus sont les suivants:

Résultats professionnels, compétences professionnelles, encadrement, qualités relationnelles, respect des consignes, initiatives, engagement professionnel.

Le montant est attribué à l'agent dans le cas où sa manière de servir est jugée satisfaisante.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable du personnel, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions, qualifications,	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent comptable ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable service technique, fonction d'encadrement, qualifications ...	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution, ...	1 200 €

### 4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

#### **5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel.

#### **6/ Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **7/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2018.

#### **LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Questions et informations diverses :**

-Le conseil municipal refuse d'attribuer une subvention à l'Association Française des Sclérosés en Plaques et au Pôle Formation Industries Technologiques.

-Monsieur le Maire informe le conseil de la demande de subvention 2018 du Centre social d'Imphy. Le montant est en augmentation par rapport à l'année précédente. Après discussion sur le fonctionnement du Centre social, il est décidé d'adresser un questionnaire aux familles pour connaître le nombre d'enfants de Sauvigny participant aux activités. Le montant de la subvention sera décidé lors du vote du budget.

-Monsieur le Maire explique que la mise en place d'un logiciel "e-tickets" est à l'étude. Une enquête sera adressée aux parents dont les enfants mangent à la cantine pour savoir s'ils sont intéressés par une gestion des tickets par internet (inscription et paiement).

-Monsieur le Maire informe qu'après l'avis favorable des parents d'élèves et des enseignants, le rythme scolaire de 4 jours et demi sera maintenu pour la rentrée scolaire 2018/2019.

-Monsieur le Maire informe que la Présidente de la fourrière départementale a dénoncé la convention. Elle souhaite que la participation des communes soit augmentée.

-Monsieur le Maire explique au conseil que selon les informations reçues l'Etat compensera la perte des recettes fiscales de la taxe d'habitation.

-Monsieur le Maire propose, que suite à la démission d'un membre du CCAS, Madame Nicole STERLE, qui a fait part de sa candidature, soit nommée membre du CCAS. Le conseil municipal accepte cette proposition.

-Le Maire informe le conseil que des travaux d'enfouissement des lignes route de Nevers et une partie de la rue de Marigny vont être effectués.